



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 12 juin 2019

[...]

[...]

Concerne : demande d'avis relative à la connaissance de l'allemand pour le recrutement d'un « opérateur administratif » (niveau D) au sein de la Direction de Liège du Service public de Wallonie- Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Madame la Ministre,

En sa séance du 11 juin 2019, la section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné votre demande d'avis concernant la connaissance de l'allemand pour le recrutement d'un « opérateur administratif » (niveau D- emploi CO1756- métier 80), au sein de la Direction de Liège (résidence administrative est à Liège), du Service public de Wallonie- Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Dans votre demande d'avis, vous indiquez ceci:

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir émettre un avis sur les exigences de connaissances linguistiques pour les emplois repris ci-après :

Au sein du Service public de Wallonie- Agriculture, Ressources naturelles et Environnement:

- L'emploi CO1756 de niveau D et de fonction « Opérateur administratif » (métier 80) au sein de la Direction de Liège, résidence administrative : Liège, de régime linguistique francophone, pour lequel la connaissance de l'allemand est requise (déclaration de vacance le 13/10/17).

Motivations :

- La gestion administrative des dossiers de permis d'environnement induit de multiples relations avec les exploitants, les riverains, les communes, les fonctionnaires délégués et les instances d'avis germanophones (compréhension à la lecture, encodage, appel téléphonique, rédaction de lettre type,...).
- Par rapport aux autres Directions extérieures du Département des Permis et Autorisations, la Direction de Liège instruit des dossiers situés sur le territoire des communes germanophones et à facilités.
- Pour ces communes, les lois sur l'usage des langues imposent que, à défaut de nullité, l'instruction doit être réalisée et les décisions doivent être prises en allemand, quelle que soit la langue de la demande. Ainsi, même une demande

rédigée en français doit donc donner lieu à un rapport de synthèse en allemand et à une décision en allemand. La jurisprudence du Conseil d'Etat est stricte et constante sur ces dispositions.

- L'agent doit donc utiliser une maîtrise tant orale qu'écrite de la langue allemande.
- De manière plus générale, différentes directions de la Direction générale (Direction de Liège du Département de la Police et des Contrôles, Direction de Liège du Département des Permis et autorisations, Direction de Malmédy du Département de l'Agriculture, Direction de Malmédy du Département de la Nature et des Forêts) sont compétentes pour instruire des dossiers sur le territoire des communes germanophones et à facilités.
- Vu cette compétence territoriale, la connaissance de l'allemand est indispensable pour une partie des emplois de ces directions. »

\*

\*

\*

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction d' « opérateur administratif » (niveau D- emploi CO1756-métier 80) ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'allemand.

Par conséquent, la connaissance de l'allemand peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction d' « opérateur administratif ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'allemand comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

La Présidente de la section française,

[...]